

# Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissent les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration

CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUÉSLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 84, et Place de la Bourse, n<sup>o</sup> 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne) ..... 25 CENTS.  
RÉCLAMES ..... 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

## TRAVAIL PARLEMENTAIRE

S'il est une disposition du règlement de la Chambre dont la modification s'impose, c'est bien celle qui frappe de caducité tous les travaux de la Chambre précédente.

Déjà, en 1889, M. Barodet avait demandé une modification à ce système absurde. Sa solution présentait dans la pratique de nombreux inconvénients. Avec elle, la volonté d'un seul membre de la Chambre suffisait pour rendre obligatoire la formation d'une nouvelle Commission, le nombre des Commissions en exercice pourrait croître hors de toute proportion sérieuse ; de plus, la composition de ces commissions serait livrée au hasard de l'inscription de nouveaux membres et comporterait parfois l'élimination systématique de tous les nouveaux députés, lorsque tous les anciens membres de l'ancienne commission auraient été réélus ; dans ce cas, ce serait la continuation anormale du fonctionnement d'une commission entièrement constituée par une Chambre disparue.

Au début de la sixième législature, M. Guillemet demandait la nomination, dans les bureaux, d'une commission de onze membres chargée de présenter dans le délai de trois mois, un rapport indiquant les propositions restées à l'état de rapport sous la précédente législature et pouvant être utilement soumises à la législature actuelle ; ces propositions devant jouir de plein droit du bénéfice de l'urgence.

La commission du règlement nommée par la sixième législature repoussa cette proposition, tout en reconnaissant l'intérêt qu'il y aurait à éviter la disparition, en même temps qu'une législature, du travail considérable représenté par les études préparatoires et les rapports des commissions compétentes, relatifs aux propositions de lois frappées depuis de caducité.

Il est, en effet, évident que l'adoption de la proposition de M. Guillemet n'eût en rien modifié la situation et s'il ne s'agissait que du bénéfice si illusoire de l'urgence, autant laisser le soin de le demander à l'initiative individuelle des membres de la Chambre.

Plus efficace serait la proposition de M. Morlot, déposée à la séance du 6 novembre 1902 et demandant d'étendre à six années la durée du mandat législatif et d'organiser le renouvellement partiel de la Chambre des députés.

« On se plaint souvent, dit-il, et non sans raison, de la lenteur du travail législatif. On en accuse le régime parlementaire lui-même, sans rechercher si la faute n'en est pas plutôt aux conditions de son fonctionnement. Presque toutes les réformes inscrites dans les programmes électoraux ont été proposées, à chaque législature. Sur chacune d'elles, pendant quatre ans, les commissions ont travaillé, accumulé les études, proposé des solutions, sans jamais pouvoir faire venir en discussion l'objet de leurs travaux. La caducité qui frappe toutes les propositions à la fin de chaque législature anéantit tout cet effort. Tout est à recommencer dans la législature suivante. »

La commission du règlement n'a voulu ni discuter ni juger le moyen proposé par M. Morlot et elle fait la proposition suivante :

« Après le renouvellement intégral de la Chambre, les rapports sur le fond déposés par les Commissions de la précédente législature peuvent être pris, et renvoyés aux Commissions nouvelles soit sur l'initiative des commissions elles-mêmes, soit sur l'initiative de 20 membres. »

Cette solution, plus modeste, présente l'avantage d'être d'une application immédiate et de viser les travaux effectués sous la précédente législature.

Elle permettra aux Commissions actuelles de reprendre les rapports émanant des Commissions de la précédente Chambre et en demander immédiatement l'inscription à l'ordre du jour en chargeant simplement l'un de leurs membres d'en soutenir la discussion.

Si certaines modifications sont jugées nécessaires, le nouveau rapport qu'elles rendent indispensable pourra se limiter aux articles amendés et par suite la discussion n'en sera pas de beaucoup retardée.

Si la commission compétente négligeait de prendre l'initiative de la reprise d'un rapport, l'initiative parlementaire aurait le droit de proposer directement à la Chambre cette reprise ; ce droit a été limité par l'indication que les signatures de 20 membres seront nécessaires pour que la Chambre puisse être saisie du projet de reprise d'un ancien rapport.

L'institution réglementaire des grandes Commissions permanentes, récemment votée par la Chambre, constitue un véritable progrès qui épargnera aux prochaines législatures les tâtonnements et les retards que nous avons tous déplorés. Grâce à cette disposition nouvelle, les grandes Commissions se constitueront normalement aussitôt la constitution de la Chambre et sans perte de temps commenceront immédiatement à fonctionner. Le complément logique de cette heureuse réforme, de l'organisation parlementaire, complément nécessaire pour lui permettre de donner tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre, c'est de permettre à ces Commissions de reprendre, dès leur formation, la suite logique des travaux de leurs devancières et de pouvoir proposer à la Chambre la discussion immédiate des rapports longuement étudiés et préparés par elles. On se rapprochera aussi de cet idéal : obtenir avec un minimum d'efforts un maximum de résultats.

P. S.

## Les Congrégations devant la Chambre

C'est jeudi prochain, 12 mars, que doit commencer devant la Chambre la discussion des demandes d'autorisation des 54 congrégations d'hommes.

Nous croyons savoir que M. Combes, après avoir envisagé toutes les considérations que soulève ce grave débat, s'est déterminé à poser la question de confiance sur le mode de procédure à suivre pour l'examen de ces demandes d'autorisation.

On sait que la commission a repoussé l'examen séparé du cas de chaque congrégation et, après avoir abandonné l'idée du rejet en bloc des cinquante-quatre demandes, s'est arrêtée au système du rejet des demandes par trois votes d'ensemble correspondant aux trois groupes entre lesquels ces congrégations ont été classées d'après leur destination : congrégations enseignantes, prédicantes et commerçantes.

M. Combes accepte pour sa part cette procédure et engagera sa responsabilité devant la Chambre sur le vote que celle-ci sera appelée à rendre à cet égard. C'est sur la question des congrégations enseignantes, qui vient la première en délibération, que ce vote sera rendu.

Le président du conseil, d'après les renseignements que nous avons recueillis, a pris cette détermination en s'inspirant de considérations à la fois politiques et pratiques.

Il estime que la question a un caractère surtout politique et que dès lors il a l'obligation de rester en accord avec la majorité qui l'a soutenu jusqu'ici et de n'en pas accepter une autre qui serait composée d'une manière différente.

Au point de vue pratique, d'autre part, l'examen séparé du cas de chaque congrégation entraînerait des débats interminables et retarderait indéfiniment la solution d'une question qui ne saurait rester en suspens aussi longtemps. Le président du conseil, sur ce point, a pris en considération l'avis conforme exprimé, il y a quelques jours, par le groupe de l'Union républicaine du Sénat, lors de l'installation de son nouveau bureau.

Le chef du ministère est, d'ailleurs, d'avis que la procédure préconisée par la commission ne portera aucune atteinte à la libre discussion et que la majorité, d'accord en cela avec le gouvernement, laissera au débat l'étendue nécessaire pour que toutes les opinions puissent se formuler et toutes les défenses se produire.

C'est donc dans ces conditions que le débat va s'engager. Il importe d'indiquer comment la question va se poser au point de vue réglementaire.

Lorsque la discussion générale sur les congrégations enseignantes sera close, la Chambre aura à voter suivant la procédure proposée par la commission. Celle-ci a déterminé les conditions du scrutin et il n'est au pouvoir de personne de modifier ces conditions.

En faisant des demandes d'autorisation des vingt-cinq congrégations enseignantes, les vingt-cinq articles d'un projet de loi unique, elle pose tout d'abord l'alternative du passage ou du refus de passage à la discussion des articles.

Le refus de passer à la discussion des articles entraînerait le rejet en bloc des vingt-cinq demandes d'autorisation. C'est sur ce refus que M. Combes posera la question de confiance en le recommandant à la Chambre.

Les députés qui voudraient procéder à l'examen séparé des vingt-cinq demandes n'auront qu'à voter pour le passage à la discussion des articles, qui ne sera d'ailleurs possible que s'ils obtiennent la majorité.

On ne prévoit pas que ce scrutin si grave puisse avoir lieu avant la fin de la semaine prochaine. Vingt-cinq orateurs, en effet, sont déjà inscrits pour prendre part à la discussion générale et, pour épuiser celle-ci, il ne faudra pas moins de six ou sept séances, étant donné le désir général

de ne pas abréger le débat en raison même de la procédure qui est préconisée.

## L'affaire Humbert-Daurignac

Un bruit fantaisiste

L'*Echo de Paris* reproduit un bruit suivant lequel tout le monde au Palais prévoit que l'affaire Humbert se terminera par un acquittement, aucun créancier n'ayant porté plainte. D'autre part, les affaires de la Rente viagère furent si bien machinées, que tous comptes faits, Mme Humbert se trouverait aujourd'hui créancière de la Rente viagère.

Mise en liberté de Maria Daurignac

Dimanche matin, à 8 heures et demie, le directeur de la Conciergerie recevait l'ordre de mise en liberté de Maria Daurignac. Quelques instants après, M<sup>o</sup> Chénu, défenseur de Maria Daurignac, arrivait à la Conciergerie. Il était reçu par M. Parrot, qui l'informait de l'ordre du parquet. M<sup>o</sup> Chénu attendit alors sa cliente sur le quai de l'Horloge, tandis que M. Parrot se rendait dans la cellule de Maria Daurignac et l'avisait de la mesure dont elle bénéficierait.

La malheureuse fille, ne put dissimuler sa surprise et sa joie. Elle franchit d'un pas alerte la salle basse, et, arrivée à la porte du quai, elle exhiba au gardien portier son « exeat » et se trouva sur le quai.

L'avocat et sa cliente s'en allèrent à pied jusqu'au boulevard du Palais, où ils montèrent dans un fiacre, qui les conduisit au domicile de M<sup>me</sup> veuve Gustave Humbert.

## INFORMATIONS

Élections législatives du 8 mars

CÔTES-DU-NORD

1<sup>re</sup> circonscription de Dinan

(Scrutin de ballottage)

Inscrits : 15.626. — Votants : 12.299

MM. D<sup>e</sup> Baudet, rép. minist. 6.477 élu.

De la Bintinaye, cons. 5.650

Au premier tour, les voix s'étaient réparties de la manière suivante : de la Bintinaye, 5.154 ; Baudet, 3.786 ; Rosse, progressiste, 3.626.

Il s'agissait de remplacer M. Jacquemin, républicain libéral, décédé, qui, député sortant aux élections générales de 1902, avait été réélu par 8.077 voix contre 3.413 à M. Baudet, l'élu d'hier, qui était déjà candidat.

Le Budget au Sénat

La commission des finances a procédé à un premier examen des articles de la loi de finances réglementant les privilèges des bouilleurs de cru. Elle en a adopté quelques-uns, réservant les articles 18, 20, 21, 23, 25, 26, sur lesquels elle ne prononcera qu'après l'audition du ministre des finances, qui aura lieu mercredi.

La commission semble disposée à accepter, sauf peut-être de légères modifications de texte, les dispositions votées par la Chambre.

La commission possant plus loin son travail, a adopté les articles 35 à 48.

Les articles suivants 49 et 50, relatifs aux émissions de Bons du Trésor et d'obligations à court terme, ont été réservés, ainsi que les articles 52 et 54, qui fixent le chiffre des évaluations des ressources budgétaires.





